

MOYENS DE PAIEMENT VERS L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX INTERVENANTS DANS LE PAYSAGE BANCAIRE ?



**Lætitia
de Pellegars**

Of Counsel
Stehlin & associés*

La transposition en droit français de la directive européenne sur les services de paiement donne naissance à un nouveau statut : l'établissement de paiement. Ses contraintes prudentielles et réglementaires sont allégées mais ses prérogatives aussi. Les banques doivent-elles s'inquiéter de l'arrivée de nouveaux concurrents ?

Depuis le 1^{er} novembre 2009, la France a transposé la directive européenne du 13 novembre 2007 (« DSP ») et a introduit un nouveau cadre légal des services de paiement. L'initiative de la création d'un droit harmonisé de ces services s'inscrit dans le prolongement de la libre circulation des biens et des capitaux au sein de la zone euro et permettra à terme l'accès à

des moyens de paiement identiques dans les pays de l'Espace européen. Cette uniformisation vise à favoriser la concurrence entre les prestataires européens, mais aussi permet d'ouvrir ce secteur à de nouveaux intervenants, les « établissements de paiement », habilités à émettre et gérer des moyens de paiement sous réserve de l'obtention d'un agrément du CECEI. Cette nouvelle réglementation favorisera-t-elle l'émergence d'intervenants capables de concurrencer les banques sur le terrain des moyens de paiement ?

LES SPÉCIFICITÉS DU CONTEXTE FRANÇAIS

Le marché français est particulièrement actif comparé au reste de l'Europe : le nombre d'opérations initiées par les clients des banques locales représente 21 % des paiements européens selon la BCE en 2007 (15,5 milliards sur 73,7 milliards). Les volumes en montant correspondent à 25 000 milliards d'euros pour la France soit 13 fois le PIB Français en 2007.

Le modèle économique des moyens de paiement repose sur une partie visible et une partie cachée [1]. Selon une étude de Mac Kinsey, les transactions prises en tant que services rendus par les banques à leur client représentent 33 % des revenus et 90 % des coûts de l'activité. En revanche, les liquidités résultant des soldes positifs figurant sur les comptes ou du crédit revolving correspondent à 65 % des revenus et 10 % des coûts de l'activité. On comprend pourquoi les banques sont parfois réticentes à développer de nouvelles technologies de paiement coûteuses. La remise en cause par la Commission européenne des commissions d'interchange multilatérales risque de bousculer le secteur bancaire français à compter du 1^{er} novembre 2012. La survie de ces nouveaux intervenants aura-t-elle aussi un impact sur le business model des banques ? Si l'on s'en tient au succès de la monnaie électronique en France (un seul

Cabinet qui a accompagné le premier établissement de paiement, Aqoba, pour l'obtention de son agrément en décembre 2009.

[1] Mac Kinsey, « The Hidden Side of Payments: Harnessing the Value of Liquidity », November 2008.

agrément contre environ 70 *small e-money institutions* en Grande Bretagne), on peut être rassuré. Est-ce transposable aux établissements de paiement ?

DES CONTRAINTES PRUDENTIELLES PLUS SOUPLES MAIS MOINS DE PRÉROGATIVES

Les contraintes minimales de capital imposées aux établissements de paiement oscillent entre 20 000 et 250 000 euros. Ce faible niveau de capital, en comparaison des banques, s'explique par la délimitation restreinte de leur périmètre d'intervention. Ces établissements ne peuvent tenir que des comptes de paiement à l'exclusion de tout compte de dépôt. Les sommes inscrites au compte de paiement ne sont pas considérées comme des dépôts de fonds et ne peuvent pas être affectées même partiellement à une activité pour compte propre ou de prêt à la clientèle. Elles doivent être déposées sur un compte isolé ouvert dans les livres d'une banque habilitée à cet effet et ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie des créanciers de l'établissement de paiement, même en cas de faillite. Le cas échéant, l'établissement peut choisir de sécuriser ces fonds par la souscription d'une assurance auprès d'une compagnie ne faisant pas partie du même groupe.

L'activité de crédit à moins d'un an est ouverte aux établissements de paiement. Cependant, ces derniers sont contraints de disposer des fonds propres nécessaires à hauteur de 100 % des montants prêtés. Par extension, tout établissement émetteur de cartes de paiement devra couvrir à la fin de chaque jour ouvré les avances résultant du fonctionnement de la carte. En effet, un délai d'1 à 4 jours court entre la réalisation du paiement auprès du fournisseur et la réception par l'établissement de paiement des fonds provenant du

Établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique ?

■ La gestion de moyens de paiement à titre habituel nécessite un agrément par le CECEI en tant que prestataire de services de paiement (« PSP ») sauf à entrer dans certains cas précis d'exemption. Ce monopole est attribué aux établissements de crédit, de monnaie électronique ou de paiement. La détermination du statut applicable s'effectue en fonction des services envisagés au regard du périmètre ouvert à chacune des trois catégories de PSP. La distinction entre les établissements de paiement et les éta-

blissements de crédit repose essentiellement sur l'interdiction pour les premiers de recevoir des fonds du public, d'émettre de la monnaie électronique ou d'octroyer du crédit à plus d'un an. La frontière existant entre l'établissement de monnaie électronique et de paiement est plus délicate. La monnaie électronique et la monnaie rattachée à un compte de paiement sont toutes deux alimentées à partir de comptes bancaires. Lors du paiement, la monnaie électronique est assimilable dans son mode de fonctionnement à la

monnaie fiduciaire (billets...) tandis que la monnaie émise par un établissement de paiement est assimilable à une monnaie scripturale (inscrite en compte de paiement ou de dépôt). Ainsi, la différence essentielle réside dans l'intervention ou non d'un intermédiaire pour la réalisation du paiement entre le payeur et son bénéficiaire. On notera que l'existence d'un compte n'est pas déterminante dans la mesure où la Directive Européenne relative à la monnaie électronique fait référence à un compte électronique. Cependant, ce compte

électronique n'a pas la même vocation que le compte de paiement. Les prestataires qui souhaitent utiliser un dispositif informatique, télécom ou numérique pourront utiliser le statut d'établissement de paiement sous réserve que les paiements réalisés par leur intermédiaire transitent par le circuit des chambres de compensation nationales et internationales via leurs membres. Ces deux statuts sont amenés à fusionner avec la transposition de la nouvelle Directive sur la monnaie électronique prévue pour avril 2011.

compte de dépôt du porteur de la carte titulaire du compte. Ce délai peut être porté à 35 jours en cas de paiement différé de la carte. L'établissement doit veiller à disposer en permanence des fonds permettant de couvrir ces avances, d'autant plus que les comptes de paiement ne doivent pas, suivant la réglementation, être à découvert !

Enfin, quelle que soit leur activité, les établissements de paiement doivent réaliser le calcul de leur besoin en fonds propres sur la base d'une des trois méthodes proposées : 10 % des frais généraux, ou du volume moyen des paiements effectués ou des frais et charges résultant de l'activité de paiement. Le choix entre l'une de ses trois méthodes doit être justifié et argumenté auprès du CECEI.

L'accès au club des prestataires de services de paiement a son prix et les règles prudentielles sont extrêmement contraignantes dès lors que l'établissement de paiement four-

nit des services de financement, du crédit ou des avances. Par conséquent, ceci restreint considérablement leur champ d'intervention dans le domaine bancaire. Or, la clientèle captive des banques repose essentiellement sur l'activité de crédit aux particuliers et le financement aux entreprises. Quelles seront les prestations phares de ces nouveaux intervenants ?

DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ALIGNÉES SUR CELLES DES BANQUES ?

Compte tenu des domaines d'interventions des établissements de paiement, la réglementation française n'a pas imposé un engagement écrit de soutien de la part de l'actionnaire de référence à l'image de celui imposé pour les établissements de crédit. Tout actionnaire détenteur d'une participation qualifiée de plus de 10 % du capital dans un établissement de paiement doit

“ Les nouveaux établissements de paiement ne peuvent tenir que des comptes de paiement à l'exclusion de tout compte de dépôt. ”

remplir un questionnaire permettant au CECEI de valider sa capacité à assurer une saine gestion de l'établissement. Cette tolérance s'explique par l'interdépendance existant entre les établissements de paiement et les banques limitant ainsi le risque systémique. En effet, ces acteurs ne disposent pas de compte auprès des systèmes nationaux et internationaux de compensation interbancaire. Ils sont dès lors contraints de désigner un membre principal en charge de la compensation des flux. Les débits sur les comptes de paiement sont alors traités sur une base nette compensée par les grands intervenants bancaires de la place.

Les banques, tout comme les établissements de paiement, ont dû se mettre à niveau afin d'appliquer les mêmes dispositions protectrices du consommateur : délais d'exécution, formalisation de la relation, reporting, transparence des frais. En revanche, il est imposé aux établissements de paiement déposant une demande d'agrément de remplir un questionnaire permettant à la Banque de France d'évaluer leur activité au regard de la sécurité des moyens de paiement proposés. Celui-ci n'a pas aujourd'hui d'équivalent pour l'agrément des banques, même si en pratique celles-ci font l'objet d'une surveillance étroite de la Banque de France. Ce questionnaire couvre notamment la cinématique des flux, l'organisation et l'externalisation des prestations, la prévention de la fraude et les supports techniques utilisés. Il peut être délicat à rédiger pour les sociétés en cours de constitution, ayant des difficultés à finaliser leur accord avec leurs sous-traitants en l'absence d'agrément.

PLUS DE SOUPLESSE SUR LE PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS

Ce statut permet à un établissement régulé d'intervenir sur des activités non régulées de son choix sous réserve qu'elles ne portent pas

atteinte à sa santé financière ou à la réalisation de ses obligations réglementaires et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences de la profession. Cette disposition est très innovante dans la mesure où les autres entités régulées ne peuvent exercer de telles activités que dans la limite de 10 % de leur chiffre d'affaires. Ceci constitue le fondement de l'ouverture ! Il implique cependant la tenue d'une double comptabilité relativement lourde permettant de séparer les activités régulées des autres activités.

On peut conclure que la réglementation des établissements de paiement devrait favoriser le développement d'intervenants issus d'autres secteurs sur un périmètre de services restreints et sous réserve du respect de contraintes fortes. Les petits établissements de paiement seront dans la majorité des cas tributaires du secteur bancaire. Ainsi, le banquier sera à tour de rôle pour l'établissement de paiement : actionnaire, établissement de refinancement, teneur de compte habilité à recevoir des fonds du public, membre principal des chambres de compensation, prestataires de services ou partenaire.

UNE CONCURRENCE LIMITÉE POUR LES BANQUES

Quel sera leur modèle économique ? La liquidité engendrée par l'activité de paiement ne peut pas constituer une source de revenu équivalente à celle des banques. Tout crédit doit être couvert à hauteur de 100 % par des fonds propres dont le coût de refinancement pèse sur ces petits établissements, contrairement aux banques soumises à des ratios sans commune mesure. Par ailleurs, les soldes positifs des comptes de paiement ne peuvent faire l'objet que de placements très sécurisés conformément à la réglementation applicable, peu rentables aujourd'hui. Ainsi, il apparaît peu probable que ces nouveaux acteurs se position-

nent sur les mêmes segments que les banques.

On constate l'émergence de petits intervenants issus :

- du secteur marchand et disposant d'un réseau de clients susceptibles d'être fidélisés par l'octroi de services de paiement simplifiés et moins coûteux (distributeurs) ;
- du secteur marketing offrant un service complémentaire aux marchands ;
- des sociétés technologiques françaises capables de faire émerger de nouveaux moyens de paiement proposés en B2C.

Ces petits acteurs ainsi que les banques sont dans une dynamique de collaboration mutuelle. Les centrales de paiement capables de capter un pourcentage significatif des opérations de paiement au détriment des banques ne sont pas encore sur notre territoire. Il faudra peut-être attendre l'harmonisation de la DSP avec la directive sur la monnaie électronique. ■

« La liquidité engendrée par l'activité de paiement ne peut pas constituer une source de revenu équivalente à celle des banques. »



Pour en savoir plus, lire le hors-série de Banque et Droit consacré à la DSP, disponible sur www.revuebanelibraiie.com/book/transposition-de-la-directive-services-de-paiement-200000006109